



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
COURS DE L'EUROPE  
DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD  
DE LA GRANDIÈRE ET LA RUE ETOILE DE LA MER  
À L'OCCASION DE LA FÊTE DES LUMIÈRES  
LE SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2022**

PL/CB  
APM 22/2966

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion de la « Fête des Lumières », le samedi 10 décembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit Cours de l'Europe, dans la partie comprise entre le boulevard de la Grandière et la rue Etoile de la Mer, le samedi 10 décembre 2022, de 14h00 à 20h00, à l'occasion de la Fête des Lumières (suivant plan joint).

**ARTICLE 2 :** La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 2 décembre 2022



APM N°22/19966